

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SEREP**  
3 quai des Arachides - Port 3410  
BP 1402  
76067 Le Havre

Références : 20230407\_VI\_SEREP\_ExercicePOI

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement SEREP implanté 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite consistait en un exercice POI (Plan d'Opération interne) inopiné, organisé par la DREAL et le SDIS, en dehors des heures d'exploitation normales du site SEREP. Les objectifs de cet exercice étaient de :

- Tester la réactivité de l'exploitant de dehors des heures d'exploitation de son installation ;
- Tester les moyens d'intervention (humains et matériels) de l'établissement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEREP
- 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre
- Code AIOT : 0005800363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans le traitement de déchets hydrocarbures.

L'établissement SEREP est sous régime de non-autonomie pour sa défense incendie. Sa stratégie de lutte contre l'incendie prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Exercice POI inopiné

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le scénario retenu pour l'exercice POI (Plan d'opération interne) inopiné consistait en une détection d'une fuite d'hydrocarbures dans une cuvette de rétention, suivi par une inflammation de la nappe formée.

L'exercice a été lancé vers 21h00, au moment où l'inspection a informé le gardien du site qu'un exercice POI inopiné était organisé sur le site SEREP et lui a présenté le scénario retenu pour cet exercice. Après la réalisation d'une levée de doute, l'alerte a été transmise au personnel SEREP d'astreinte et au SDIS. Les personnes compétentes de SEREP sont arrivées sur le site dans un délai d'environ 20 minutes.

L'extinction du sinistre par les sapeurs-pompiers du SDIS utilisant notamment les moyens mis à leur disposition par le personnel SEREP a été simulé à 22h08. Il a été mis fin à l'exercice à 22h23, puis un debriefing a été réalisé pour dresser une synthèse des points positifs et des points à améliorer mis en évidence lors de l'exercice.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Délais d'intervention – hors heures ouvrées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Article 36-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Délais d'intervention - Moyens fixes	Arrêté Préfectoral du 20/02/2019, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Transmission de l'alerte aux autorités	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Equipements et moyens en eau et émulseurs	Arrêté Préfectoral du 20/02/2019, article 5	/	Justifications à transmettre sous un délai d'une semaine

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Délais d'intervention - personne apte	Arrêté Préfectoral du 20/02/2019, article 4	/	Sans objet
4	Délais d'intervention - moyens mobiles	Arrêté Préfectoral du 20/02/2019, article 4	/	Sans objet
6	Protection des installations voisines	Arrêté Préfectoral du 20/02/2019, article 6	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le déroulement de l'exercice a été satisfaisant sur les aspects suivants : délai d'arrivée des renforts SEREP ; compétence des renforts SEREP au PCex et sur le terrain ; fonctionnement des moyens techniques.

L'exercice a toutefois mis en évidence que la stratégie de l'exploitant ne permettait pas de respecter les délais pour la première intervention et la mise en œuvre des moyens fixes, dans le cas d'un incendie survenant en dehors des heures d'exploitation. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre son plan d'actions pour la mise en conformité sous un délai de deux mois.

Lors de l'exercice inopiné conduit le 4 juillet, les moyens du SDIS ont été simulés. Le SDIS indique qu'une manœuvre de mise en œuvre de moyens sapeurs-pompiers sera programmée pour compléter cet exercice. La date prévue pour cette manœuvre est fixée à fin septembre 2023.

Outre les observations indiquées dans les fiches de constats du §2.4, l'inspection formule également quelques observations sur l'organisation et les outils de gestion de crise du poste de commandement de l'exploitant :

- un plan de masse plus grand serait nécessaire,
- une vue aérienne du site avec ses abords mériterait d'être disponible (plan ou vidéoprojecteur avec vue géoportail affichée),
- l'ensemble des cases du SAOIECL doivent être soigneusement renseignées, la main courante doit préciser le groupe horaire et le texte de l'origine et du destinataire du message.

Il conviendrait également de mieux répartir les fonctions et les missions pour dégager du temps au DOI.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Délais d'intervention – hors heures ouvrées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Article 36-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.
Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance : - système de détection de présence de liquides, telle que visée à l'article 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ; - un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. [...]
<b>Constats :</b> Le site SEREP dispose bien d'une surveillance en dehors des heures d'exploitation pour transmettre l'alerte en cas de sinistre. Ce gardiennage du site SEREP est commun avec un autre établissement situé dans le voisinage immédiat. Une présence humaine permanente est donc assurée à l'échelle de SEREP et de cet autre établissement voisin.
<b>Comparaison au cas d'une présence permanente :</b> Lors de l'exercice inopiné, l'intervention n'a pas été effective dans le délai de 15 minutes suite au déclenchement simulé d'une détection de fuite, puis de l'alarme incendie. La stratégie décrite dans le PDI prévoit la mise en pression du réseau d'eau interne par le personnel d'astreinte alerté par le gardien. Considérant les délais liés à la réalisation de la levée de doute, à la transmission de l'alerte, puis au trajet des renforts vers le site SEREP, cette stratégie apparaît difficilement compatible avec l'objectif de 15 minutes pour la première intervention.
<b>Comparaison au cas d'un site sous télésurveillance :</b> Lors de l'exercice inopiné, l'intervention par les personnes compétentes appelées en renfort a été réalisée dans un délai proche de l'objectif de trente minutes suite au déclenchement simulé d'une détection de fuite. En revanche, le refroidissement des installations voisines n'est pas asservi à la détection incendie du site.
Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre son plan d'actions pour la mise en conformité vis-a-vis des dispositions de cet article 36-1.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> deux mois

## N° 2 : Délais d'intervention - Moyens fixes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2019, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), sont mis en œuvre dans un délai maximum de 15 minutes ; [...]</li></ul>
<p>Les délais mentionnés ci-dessus courrent à partir du début de l'incendie.</p> <p>Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de l'exercice du 4 juillet, les couronnes d'arrosage des bacs de la zone alimentées par le réseau incendie, ont été mises en œuvre après l'arrivée des renforts SEREP sur le site, un peu avant 21h40. Le délai de 15 minutes a donc été dépassé.</p> <p>Une partie de ces moyens fixes est située dans la zone exposée à un flux thermique dépassant le seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures. En conséquence, en situation réelle, ces moyens fixes auraient pu être endommagés avant leur mise en œuvre, et ces moyens n'auraient donc pas contribué au refroidissement des installations voisines, à la temporisation puis l'extinction du sinistre.</p>
<p>L'inspection rappelle que le délai pour la mise en œuvre des moyens fixes n'avait pas soulevé de remarques lors des exercices POI précédents réalisés pendant les heures d'exploitation – notamment, lors de l'exercice du 13 octobre 2020. Le non-respect de ce délai de 15 minutes lors de l'exercice inopiné du 4 juillet 2023 apparaît lié au caractère « hors heures d'exploitation » de l'exercice et en particulier au non-respect des dispositions de l'article 36-I de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 mentionné en fiche n° 1 du présent rapport.</p> <p>L'inspection demande donc à l'exploitant d'inclure la mise en conformité vis-a-vis des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2019 au plan d'actions de mise en conformité dont la transmission est demandée sous un délai de deux mois dans la fiche n° 1.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> deux mois

## N° 3 : Délais d'intervention - personnel apte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2019, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes ; [...]</li></ul>
<p>Les délais mentionnés ci-dessus courrent à partir du début de l'incendie.</p> <p>Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.</p>
<b>Constats ;</b> <p>Le gardien chargé de la surveillance du site SEREP hors heures d'exploitation est en mesure d'arriver sur le site dans un délai court. En particulier, le soir de l'exercice inopiné, l'inspection s'est présentée à la porte du site SEREP et a contacté le gardien par téléphone à 20h50 ; et le gardien est arrivé sur le site avant 21 h.</p> <p>L'inspection a consacré quelques minutes à informer le gardien qu'un exercice POI inopiné était organisé sur le site SEREP et à lui présenter le scénario retenu pour cet exercice : détection d'hydrocarbures dans une cuvette de rétention, suivi par une inflammation de la nappe.</p> <p>Le rôle prévu par le plan de défense incendie pour ce gardien consiste notamment à réaliser la levée de doute, à transmettre l'alerte et à accueillir les personnes arrivant sur le site, mais il n'est pas prévu qu'il amorce les groupes incendie du site SEREP alimentant le réseau incendie.</p> <p>Le gardien a conduit sa levée de doute.</p> <p>Il a été noté que, lors de cette levée de doute, le gardien n'a pas immédiatement identifié quelle était la cuvette concernée. Pour faciliter cette identification, il est suggéré d'apposer un numéro visible sur le bord des cuvettes ou que le gardien conserve un plan du site sur lui. En situation réelle, les fumées émises par le début d'incendie aurait également aidé à localiser la cuvette concernée.</p> <p>Suite à sa levée de doute, le gardien a contacté le cadre d'astreinte par téléphone, à 21h06.</p> <p>Suite à cet appel, le cadre d'astreinte arrive sur le site SEREP à 21h15. Le délai réglementaire de 30 minutes pour l'arrivée d'une personne apte sur le site est donc bien respecté.</p> <p>L'arrivée du cadre d'astreinte est suivie de peu par l'arrivée du "technicien traitement des eaux" d'astreinte, alerté par le cadre d'astreinte. Puis, d'autres membres du personnel SEREP se sont présenté pour participer à la gestion de la crise sur le site.</p> <p>Le dimensionnement et la compétence des moyens humains mis en œuvre sont satisfaisants.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Délais d'intervention - moyens mobiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2019, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.</li></ul>
Les délais mentionnés ci-dessus courrent à partir du début de l'incendie.  Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
<b>Constats :</b> L'établissement SEREP fonctionne sous le régime de la non-autonomie pour sa stratégie de lutte contre l'incendie et recours pour la mise en œuvre des moyens mobiles aux moyens du service d'incendie et de secours.  La stratégie de lutte contre l'incendie du site SEREP, décrite dans son Plan de Défense Incendie, décrit les actions réalisées par le personnel SEREP pour permettre aux moyens du service d'incendie et de secours d'intervenir. Ces actions réalisées par le personnel SEREP comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- la mise en pression du réseau incendie interne ;</li><li>- la mise en place des réserves d'émulseurs à proximité des points de piquage.</li></ul> Ces actions ont été mises en œuvre par le personnel SEREP arrivé en renfort lors de l'exercice, dans un délai compatible avec l'objectif de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction en 60 minutes. Puis, le SDIS a donné le signal pour la simulation du déclenchement de tous les arrosages nécessaires pour atteindre le débit d'extinction à 22h08.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Equipements et moyens en eau et émulseurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2019, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 2 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. [...]
<b>Constats :</b> Le dimensionnement des ressources en eaux et des réserves d'émulseurs est justifiée au sein du Plan de Défense Incendie du site. En particulier, pour le scénario considéré, la note de calcul retient un taux d'application de 5 l/min/m <sup>2</sup> correspondant au taux forfaitaire prévu à l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour le cas d'une application indirecte et un liquide inflammable non miscible à l'eau. La note de calcul estime le volume d'émulseur en considérant un émulseur utilisable 3 %, ce qui est bien cohérent avec la nature des réserves d'émulseurs mises à disposition des pompiers du SDIS lors de l'exercice. La note de calcul s'appuie sur une durée d'extinction de 20 minutes, ce qui est conforme aux dispositions forfaitaires de l'annexe 6.C de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour le cas de la rétention considérée dans l'exercice dont la surface n'atteint pas 2 000 m <sup>2</sup> .  Les pompiers du SDIS ont signalé la présence d'une fuite importante sur une des tuyauteries du réseau incendie, à proximité de la cuvette 1. Sous un délai ne dépassant pas une semaine, l'exploitant transmettra à l'inspection les justifications de la bonne réparation de cette fuite.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 6 : Protection des installations voisines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2019, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'incendie, les réservoirs et installations voisines sont refroidis selon les conditions fixées par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
<b>Constats :</b> Le fonctionnement des moyens fixes de refroidissement des installations voisines n'appelle pas de remarques. Pour les réservoirs de la cuvette voisine à l'est, le dimensionnement de la protection thermique est décrit dans le Plan de Défense Incendie. Leur débit apparaît proche de 15 litres par minutes par mètre de circonférence de réservoir, donc conforme aux exigences de l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Transmission de l'alerte aux autorités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> L'inspection note que lors de l'exercice, le DOI a bien alerté l'inspection de la DREAL Normandie par appel téléphonique sur le numéro d'astreinte dédié. L'inspection recommande à l'exploitant de construire le formatage du message sur la base des informations qui doivent figurer dans le formulaire de confirmation de l'évènement, dont le modèle a été établi par le SIRACED-PC. En revanche, l'exploitant n'a pas transmis le formulaire d'activation du POI. La transmission de ce formulaire est pourtant bien incluse dans la procédure d'alerte décrite dans la fiche réflexe n°6 du document POI du site SEREP. L'obligation de cette transmission est également rappelée dans le courrier du SIRACED-PC du 23 janvier 2023
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois